

reau de Papeete, la Nouvelle-Calédonie, la côte d'Amérique ou tout autre point non dénommé aux tarifs en vigueur, est réduite à 8 centimes dans les mêmes conditions de poids.

Art. 4. Les lettres circulant dans l'intérieur des Établissements et celles originaires ou à destination des localités énumérées en l'art. 29 de l'arrêté du 26 février 1864, seront frappées des taxes y indiquées, par poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Art. 5. Le poids des lettres simples à acheminer par la voie de Panama, ou par l'intermédiaire de la France, par le cap Horn, pour les pays étrangers dénommés au décret du 22 juin 1853, reste fixé à 7 grammes 1/2.

Art. 6. La prime à payer aux capitaines de commerce importateurs ou exportateurs de journaux et autres imprimés, est fixée à 1 franc par kilogramme d'imprimés, poids net.

Pour la fraction de kilogramme la prime sera décomptée sur le pied d'un centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Art. 7. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 23 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N^o 102. — DÉCRET IMPÉRIAL du 12 juillet 1856, relatif à l'échange des journaux et autres imprimés, entre la France et les pays étrangers ou les Colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour-et-Taxis, soit au moyen des bâtiments du commerce.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 25 juin 1856 ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Vu la loi du 14 floréal en X (4 mai 1802) ;

Vu les conventions qui régissent l'échange des journaux et autres imprimés entre l'administration des postes de France et les administrations des postes d'Autriche, de Grèce et de la Tour-et-Taxis ;